

(N. 1211)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(MARTINO)

di concerto col Ministro dell'Industria e Commercio

(CORTESE)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 3 NOVEMBRE 1955

Ratifica ed esecuzione della Convenzione europea relativa alle formalità prescritte per le domande di brevetto, firmata a Parigi l'11 dicembre 1953.

ONOREVOLI SENATORI. — Nella prima sessione dell'agosto 1949 l'Assemblea consultiva del Consiglio di Europa indirizzava una raccomandazione al Comitato dei ministri, allegando un progetto di Convenzione concernente la creazione di un « Office européen de brevets ».

Il Consiglio dei ministri, nella seconda sessione, che ebbe luogo nel novembre 1949, incaricava il Segretario generale di studiare tale proposta e di richiedere su di essa il parere dei Governi. Pervenute le osservazioni dei Governi, il Comitato dei ministri, nel corso della sesta sessione tenutasi nel novembre 1950, decise di convocare un Comitato di esperti.

L'idea della creazione, in materia di proprietà industriale, di un brevetto internazionale non era nuova. Gli inventori ed i centri industriali si sono sempre preoccupati del

problema dell'unificazione delle legislazioni concernenti i diritti di proprietà industriale. In effetti, alla Conferenza economica parlamentare interalleata, che ebbe luogo a Parigi nel 1916, fu adottata all'unanimità una risoluzione con la quale si auspicava una stretta unione fra i Paesi alleati per la protezione della proprietà industriale utilizzando fra loro una registrazione internazionale di brevetti e creando una organizzazione comune per la procedura di esame delle invenzioni.

Successivamente, dopo la fine della prima guerra mondiale, fu elaborato in una conferenza internazionale, tenutasi a Parigi nel novembre 1919, un progetto di Accordo internazionale per la creazione di un « Bureau central des brevets ». Tale progetto fu consacrato in un Accordo internazionale firmato a Parigi il 15 novembre 1920 dai rappresentanti

di una dozzina circa di Stati. Detto Accordo, però, non entrò mai in vigore non essendo stato ratificato dai Paesi firmatari e rimase uno dei tanti vani tentativi che si erano succeduti da un cinquantennio, da quando, cioè, il Congresso internazionale, riunitosi a Vienna in occasione dell'Esposizione universale del 1873, aveva affermato la necessità di addivenire ad un'intesa internazionale in materia di brevetti.

La stessa Convenzione di Parigi del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale avendo avuto applicazione in un campo molto ristretto, il problema non cessò di essere agitato specialmente nei vari congressi che si susseguirono su iniziativa di Associazioni interessate (Congresso di Nancy del 1909 dell'Associazione Internazionale per la Protezione della Proprietà Industriale A. I. P. P. I.; Congresso di chimica applicata di Londra del 1909 ecc.)

Durante la seconda guerra mondiale la Germania mise allo studio ed elaborò i principi di un brevetto europeo.

L'ultimo tentativo dell'Assemblea consultiva del Consiglio di Europa ha ottenuto migliori risultati.

Conscio delle non lievi difficoltà che avevano fatto naufragare i precedenti tentativi urtatisi contro la riluttanza degli Stati contraenti ad accordarsi sui requisiti della novità delle invenzioni, sull'oggetto della protezione, sul sistema del rilascio dei brevetti, sulla durata di questi, sui limiti da imporre al diritto del brevettato, sulla questione dell'attuazione della invenzione — intesa questa che avrebbe comportato rinuncia alla propria legislazione — il Comitato degli esperti, messi da parte il progetto Lonchambon ritenuto non attuabile, decise di procedere per tappe dando la precedenza allo studio delle questioni relative all'unificazione delle formalità per il deposito delle domande di brevetti e all'unificazione della classificazione dei brevetti su quelle attinenti all'unificazione delle norme di diritto obbiettivo in materia di brevetti.

La prima tappa si è conclusa con la elaborazione di un progetto relativo alle formalità prescritte per le domande di brevetti, progetto che è stato consacrato nella Convenzione europea firmata a Parigi l'11 dicembre 1953.

La Convenzione, che realizza i voti emessi da lunga data, ha la finalità essenziale, oltrechè

di semplificare — mediante l'unificazione delle procedure — le formalità necessarie per l'acquisto dei diritti di brevetti, anche quella di facilitare l'acquisto dei diritti stessi nei diversi Paesi aderenti alla Convenzione.

La Convenzione europea presenta, però, alcune innovazioni che comportano la necessità di modificare alcune disposizioni, attualmente vigenti, della legislazione italiana in materia di brevetti per invenzioni industriali. Allo scopo, pertanto, di rendere operante la Convenzione in parola subito dopo il deposito degli strumenti di ratifica, è opportuno inserire le necessarie norme, modificatrici di quelle vigenti, nella stessa legge riguardante l'approvazione e messa in esecuzione della Convenzione di cui trattasi.

La Convenzione richiama nel preambolo la disposizione dell'articolo 15 della Convenzione Internazionale per la Protezione della Proprietà Industriale firmata a Parigi il 20 marzo 1883, riveduta a Bruxelles il 14 dicembre 1900, a Washington il 2 giugno 1911, all'Aja il 6 novembre 1925 ed a Londra il 2 giugno 1934, per indicare che essa è stipulata nel quadro di questo Atto internazionale.

L'articolo 1 stabilisce che in ciascuno degli Stati contraenti una domanda di brevetto potrà essere sottoposta alle prescrizioni del susseguente articolo 2 e non potrà, per motivi di forma, perdere la sua data di deposito se essa risponde alle esigenze specificate all'articolo 3 e non potrà essere respinta se essa, rispettando le altre prescrizioni legali, si attiene a quella degli articoli 4 e 6.

Lo stesso articolo 4 contiene l'obbligo per gli Stati contraenti di non imporre altre prescrizioni di forma oltre quelle derivanti dalla Convenzione; dà, tuttavia, facoltà di non esigere l'osservanza della totalità di queste prescrizioni.

L'articolo 2 disciplina il deposito della domanda quanto al numero degli originali, la descrizione dell'invenzione, i disegni necessari all'intelligenza della descrizione stessa, i casi in cui vi sia costituzione di mandatario o il richiedente non sia l'inventore ai sensi della legge del Paese dove la domanda è presentata.

L'articolo 3 prevede espressamente che il beneficio della data della domanda non potrà

essere rifiutato per motivi di forma se la domanda risponde alle condizioni elencate nell'articolo stesso. Viene autorizzato l'invio delle domande a mezzo del servizio postale.

L'articolo 4 elenca le condizioni che fanno ritenere la domanda in regola quanto alla forma.

L'articolo 5 e l'articolo 6 si occupano delle condizioni alle quali debbono soddisfare la descrizione e i disegni per essere considerati regolari quanto alla forma.

L'articolo 7 fissa, per le domande di brevetto, contenenti rivendicazioni di priorità derivanti dal primo deposito eseguito all'estero, un termine di due mesi dal deposito della domanda entro il quale il depositante è tenuto a fare la rivendicazione di detta priorità. È però previsto che gli Stati contraenti stabiliscano che in ogni caso detta rivendicazione debba essere fatta non oltre la scadenza dei 12 mesi dal deposito della prima domanda fissati dall'articolo 4 della Convenzione di Unione di Parigi del 20 marzo 1883 per la valida rivendicazione del diritto di priorità.

Gli articoli 3 e 4 del disegno di legge di ratifica rispondono alla necessità di conformare la legislazione italiana alle clausole della Convenzione europea sulle formalità.

L'articolo 4 del regio decreto 29 giugno 1939, n. 1127, stabilisce che gli effetti del brevetto per invenzione industriale decorrono dalla data del deposito della domanda. Tale durata, che è fissata dalle disposizioni in vigore ad anni 15 dalla data del deposito stesso, non può essere prorogata.

L'articolo 92 dello stesso decreto stabilisce altresì che le domande relative alla materia dei brevetti per invenzione industriale (quindi anche e principalmente le domande di brevetto) si depositano, in Roma, presso l'Ufficio Centrale Brevetti e altrove negli Uffici indicati dal regolamento, precisati poi, dall'articolo 2 del regolamento approvato con regio decreto 5 febbraio 1940, n. 244, negli Uffici Provinciali della Industria e del Commercio.

Gli Uffici incaricati del deposito sono tenuti, ai sensi del capoverso del richiamato articolo 92, a redigere apposito verbale di cui può essere, a richiesta, rilasciata copia al depositante.

Da quanto sopra esposto, si rileva la grande importanza che ha, ai fini della deter-

minazione del *dies a quo* dei diritti esclusivi considerati nelle disposizioni legislative concernenti la materia, la data e l'ora di deposito della domanda di brevetto e dei relativi documenti.

D'altra parte, ai fini di rendere più semplice e spedita la procedura del deposito, nel regio decreto 13 settembre 1934, n. 1602 (che, per la mancata promulgazione del relativo regolamento che ne avrebbe dovuto fissare la data di entrata in vigore, non entrò mai in applicazione) si prevedeva già la possibilità che le domande di brevetto per invenzione industriale potessero essere inviate direttamente all'apposito Ufficio del Ministero dell'industria.

Con l'entrata in vigore della Convenzione europea relativa alle formalità prescritte per le domande di brevetto, che ha la finalità essenziale, oltrechè di semplificare — mediante la unificazione delle procedure — le formalità necessarie per l'acquisto dei diritti di brevetto, anche quella di facilitare l'acquisto dei diritti stessi nei diversi Paesi aderenti alla Convenzione, si rendeva necessaria la possibilità che le domande di brevetto potessero essere spedite a mezzo del servizio postale dagli interessati senza costringere gli interessati stessi a ricorrere ad appositi incaricati che curassero il deposito dei documenti presso gli Uffici attualmente abilitati alla loro accettazione.

Con l'articolo 3 del disegno di legge si è pertanto modificata la formulazione dell'attuale articolo 92 del richiamato regio decreto 29 giugno 1939, n. 1127, prevedendo esplicitamente la possibilità che le domande di brevetto per invenzione industriale ed i relativi documenti possano essere inviate direttamente all'Ufficio Centrale Brevetti del Ministero Industria a mezzo del servizio postale.

Poichè specie per le domande provenienti dall'estero, non sarebbe stato possibile imporre agli Uffici postali incaricati di curare la spedizione dei plichi l'indicazione dell'ora di presentazione agli sportelli dei documenti di brevetto, si è ritenuto che l'accertamento della data di deposito, essenziale, come si è detto, per la determinazione della decorrenza dei diritti esclusi derivanti dal brevetto, fosse curato dall'Ufficio ricevente che, all'atto dell'arrivo dei documenti stessi, deve redigerne idoneo verbale.

L'articolo 7 della Convenzione europea sulle formalità fissa, come si è visto, per le domande di brevetto contenenti rivendicazioni di priorità derivanti dal primo deposito eseguito all'estero, un termine di due mesi dal deposito della domanda, entro il quale il depositante è tenuto a fare la rivendicazione di detta priorità.

È però previsto che gli Stati aderenti alla Convenzione stabiliscano che in ogni caso detta rivendicazione debba essere fatta non oltre la scadenza dei 12 mesi dal deposito della prima domanda fissati dall'articolo 4 della Conven-

zione di Unione di Parigi del 20 marzo 1883, per la valida rivendicazione del diritto di priorità.

Con l'articolo 4 si è ritenuto, avvalendosi della facoltà concessa dal richiamato articolo 7 della Convenzione, di contenere la dilazione concessa per la rivendicazione del diritto di priorità entro il termine convenzionale dei 12 mesi e ciò allo scopo di evitare che le domande di brevetto di richiedenti esteri debbano essere per troppo tempo tenute in sospenso prima di venire sottoposte alla normale procedura di esame.

## DISEGNO DI LEGGE

### Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione europea relativa alle formalità prescritte per le domande di brevetto, firmata a Parigi l'11 dicembre 1953.

### Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione indicata nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 8 della Convenzione stessa.

### Art. 3.

L'articolo 92 del regio decreto 29 giugno 1939, n. 1127, è sostituito dal seguente:

« Le domande di brevetto per invenzioni industriali si depositano in Roma presso l'Ufficio Centrale Brevetti o nei capoluoghi di provincia presso le Camere di commercio, industria e agricoltura.

È consentito l'invio delle domande e dei relativi documenti mediante il servizio postale con plico raccomandato, con avviso di ricevimento, diretto all'Ufficio Centrale Brevetti in Roma.

In tal caso si considera data del deposito quella risultante dal verbale, che deve essere redatto all'atto del ricevimento dal predetto Ufficio con indicazione anche dell'ora dell'avvenuto ricevimento del plico ».

### Art. 4.

In caso di rivendicazione di priorità derivante da un precedente deposito di domanda di brevetto effettuato all'estero, il richiedente, se tale rivendicazione non sia stata fatta nella domanda stessa, può farla nel termine di due mesi dalla data del deposito in Italia della domanda medesima.

In ogni caso detta rivendicazione dovrà essere effettuata entro il termine di dodici mesi, come previsto dall'articolo 4 della Convenzione di Unione di Parigi del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale riveduta a Bruxelles il 14 dicembre 1900, a Washington il 2 giugno 1911, all'Aja il 6 novembre 1925 ed a Londra il 2 giugno 1934, alla quale l'Italia ha aderito per effetto della legge 15 dicembre 1954, n. 1322.

CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AUX FORMALITÉS  
PRESCRITES POUR LES DEMANDES DE BREVETS

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,  
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de favoriser le progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de simplifier et d'unifier, dans toute la mesure du possible, les formalités prescrites par les diverses législations nationales pour les demandes de brevets;

Vu l'article 15 de la Convention Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

1. Dans chacun des Etats Contractants une demande de brevet:

(a) pourra être soumise aux prescriptions de l'article 2 de la présente Convention;

(b) ne pourra, pour des raisons de forme, perdre sa date de dépôt si elle satisfait aux exigences spécifiées à l'article 3 de la présente Convention;

(c) ne sera pas rejetée si elle satisfait aux exigences spécifiées aux articles 4 à 6 de la présente Convention, les autres exigences légales étant respectées.

2. Les Etats contractants ne pourront imposer d'autres prescriptions de forme que celles découlant de la présente Convention. Ils pourront toutefois ne pas exiger l'observation de la totalité de ces prescriptions.

Article 2.

1. Le demandeur en brevet pourra être tenu de déposer:

(a) une requête; les Etats Contractants peuvent en exiger deux exemplaires;

(b) une description de l'invention en deux exemplaires; les Etats Contractants qui procèdent ou font procéder à l'examen de nouveauté des demandes de brevets peuvent en exiger trois exemplaires;

(c) les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, en deux exemplaires, ou, si la loi du pays où la demande est déposée l'exige, en trois exemplaires;

(d) les échantillons requis par la loi du pays où la demande est déposée;

(e) s'il est constitué un mandataire, un pouvoir, accepté formellement par celui-ci, si la loi du pays où la demande est déposée l'exige; aucune légalisation ni certification du pouvoir n'est nécessaire;

(f) si le déposant n'est pas lui-même l'inventeur au sens de la loi du pays où la demande est déposée, et si cette loi l'exige, un document prouvant la qualité en laquelle il agit, telle que celle d'ayant droit de l'inventeur, ou l'assentiment de l'inventeur au dépôt de la demande par un ayant droit;

(g) le montant des taxes exigées pour le dépôt ou la preuve de leur paiement.

2. La requête et ses annexes seront rédigées dans la langue du pays ou dans une des langues admises à cet effet par le pays où la demande est déposée. Il pourra être exigé que la description déposée à l'appui d'une demande de brevet ou de certificat d'addition soit rédigée dans la même langue que celle de la demande du brevet principal.

### Article 3.

1. Le bénéfice de la date de dépôt ne sera pas refusé pour des raisons de forme, si la requête, même non conforme aux prescriptions de l'article 4, est accompagnée:

(a) d'un exemplaire de la description dans la langue du pays ou dans une langue admise à cet effet par le pays où la demande est déposée, même si cette description n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 5;

(b) d'un exemplaire des dessins nécessaires à l'intelligence de la description, même si ces dessins ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 6;

(c) du montant des taxes ou de la preuve de leur paiement.

2. La législation du pays où la demande est faite peut fixer les délais dans lesquels devront être déposés les autres documents mentionnés dans l'article 2, ou devront être régularisés les documents déjà déposés.

3. Les Etats Contractants autoriseront l'envoi postal des demandes, sans préjudice de toute réglementation nationale concernant l'exigence d'un mandataire ou d'une élection de domicile.

### Article 4.

1. La requête sera considérée comme régulière en la forme, quant au format et à la nature du papier utilisé, si elle est établie sur papier fort et blanc, du format de 29 à 34 cm sur 20 à 22 cm.

2. La requête sera considérée comme régulière en la forme, en ce qui concerne ses énonciations, si elle est faite sur l'une des formules-types de requête annexées à la présente Convention ou si elle répond aux prescriptions de l'article 2, paragraphe 2, et contient:

(a) l'indication des nom et prénoms (la raison sociale ou de commerce, s'il s'agit d'une société), nationalité, domicile ou siège social et adresse complète du déposant;

(b) l'indication complète des nom et adresse du mandataire, s'il en a été constitué un;

(c) la désignation précise et sommaire de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie;

(d) si la loi du pays où la demande est déposée l'exige, une déclaration portant que le déposant est le véritable et premier inventeur, ou l'ayant droit du véritable et premier inventeur;

(e) la déclaration soit que la demande tend à l'obtention d'un brevet principal, d'un brevet d'importation, d'un brevet de perfectionnement, d'un brevet additionnel ou d'un certificat d'addition, soit qu'il s'agit d'une demande divisionnaire. On indiquera le numéro du brevet ou de la demande du brevet auquel la demande du brevet de perfectionnement, du brevet additionnel, du certificat d'addition ou la demande divisionnaire se réfère;

(f) s'il y a plusieurs déposants et s'il n'y a pas de mandataire commun, la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles;

(g) la signature du demandeur ou celle du mandataire, si ce dernier est habilité par le demandeur à signer la requête, conformément à la loi du pays où celle-ci est déposée. Si deux exemplaires de la requête sont exigés, un seul exemplaire devra être signé;

(h) si la loi du pays où la demande est déposée l'exige, la liste des pièces annexées à la requête et prévues à l'article 2;

(i) une adresse de service dans le pays où la demande est faite, si le demandeur n'y est pas domicilié, et si la loi de ce pays n'exige pas qu'un mandataire y soit constitué.

#### Article 5.

La description sera considérée comme régulière en la forme dès lorsqu'elle répondra aux prescriptions de l'article 2, paragraphe 2, et aux conditions ci-après:

(a) elle sera faite au recto d'une ou de plusieurs feuilles de papier fort et blanc, fu format de 29 à 34 cm de hauteur sur 20 à 22 cm de largeur; les feuilles seront réunies en fascicule de façon qu'il soit possible de les séparer et de les réunir à nouveau sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture; les pages seront numérotées;

(b) elle sera faite à la main ou à la machine, ou lithographiée ou imprimée, de façon bien lisible, à l'encre foncée et inaltérable;

(c) une marge d'environ 3 ou 4 cm sera toujours réservée sur le côté gauche de la feuille, ainsi qu'un espace d'environ 8 cm au haut de la première page et au bas de la dernière;

(d) entre les lignes, il sera laissé un espace suffisant pour permettre d'apposer des rectifications interlinéaires;

(e) la description ne contiendra pas de dessins, exception faite des formules graphiques développées chimiques ou mathématiques;

(f) les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique, les indications de température en degrés centigrades, la densité comme poids spécifique; pour les unités électriques, on observera les prescriptions admises dans la pratique internationale, et on utilisera, pour les formules chimiques, les symboles des éléments, les poids atomiques et les formules moléculaires généralement en usage dans le pays où la demande est déposée;

(g) la description sera, autant que possible, exempte de ratures, d'altérations ou de surcharges; celles qui apparaîtraient dans la rédaction originale seront mentionnées en marge ou citées à la fin de la description et paraphées; elles seront effectuées d'une manière identique sur tous les exemplaires;

(h) l'entête indiquera les nom et prénoms du demandeur (la raison sociale ou de commerce, s'il s'agit d'une société), ainsi que la désignation de l'invention;

(i) un ou plusieurs exemplaires sera ou seront signés par le déposant ou par son mandataire, conformément aux dispositions de la loi du pays où la demande est déposée.

#### Article 6.

Les dessins seront considérés comme réguliers en la forme dès lors qu'ils répondront aux conditions ci-après:

(a) un des exemplaires des dessins sera exécuté sur une ou plusieurs feuilles de matière transparente, souple, résistante et non brillante. Deux autres exemplaires au plus, reproduisant exactement le premier, seront exécutés sur papier blanc, fort, lisse et non brillant; ces derniers exemplaires pourront consister en copies lithographiques de bonne qualité. Si l'exemplaire sur feuille de matière transparente et souple est reproduit à l'aide d'un procédé d'impression, les autres exemplaires pourront être imprimés au moyen du même cliché. Les Etats Contractants pourront toutefois exiger que l'un de ces derniers exemplaires ne porte aucun signe de référence;

(b) le format de chaque feuille sera de 29 à 34 cm. de hauteur sur 21 cm, et exceptionnellement 42 cm de largeur, la surface utile, dans le cas où il est fait usage du format de 21 cm de largeur, n'étant pas supérieure à 25,7 cm sur 17 cm;

(c) le dessin sera exécuté dans toutes ses parties en traits foncés (si possible noirs), durables, sans lavis ni couleurs, et devra se prêter à la reproduction nette par la photographie ou à la reproduction sans intermédiaire sur un stéréotype;

(d) les coupes seront indiquées par des hachures obliques; celles-ci ne devront pas empêcher de reconnaître clairement les signes et traits de référence;

(e) l'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures; elle sera telle qu'une reproduction photographique effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers permette de distinguer sans peine tous les détails; lorsqu'elle sera portée sur le dessin, elle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite;

(f) les diverses figures seront nettement séparées les unes des autres, disposées sur un nombre de feuilles aussi réduit que possible et numérotées d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles;

(g) tous les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins seront simples et nets; les lettres et chiffres auront une hauteur de 0,32 cm au moins. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, seront désignées partout par les mêmes signes de référence, concordant avec ceux de la description;

(h) le dessin ne contiendra aucune explication, à l'exception de légendes telles que « eau », « vapeur », « coupe suivant AB », « ouvert », « fermé », et pour les schémas d'installations électriques ou les diagrammes schématisant les étapes d'un processus de traitement, les mentions suffisantes pour les expliquer; ces légendes et mentions devront être rédigées dans la langue du pays ou l'une des langues admises à cet effet par le pays où la demande est déposée;

(i) chaque feuille portera en marge l'indication du nom du déposant et le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même, ainsi que la signature du déposant ou celle du mandataire;

(j) les dessins seront déposés de manière à ne présenter ni pli ni cassure défavorables à la reproduction photographique.

#### Article 7.

1. Dans chacun des États contractants, quiconque voudra se prévaloir, dans les termes de la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, de la priorité d'un dépôt antérieur, jouira d'un délai de deux mois au moins à compter du dépôt ultérieur, pour en faire la déclaration. Chacun des États Contractants se réserve toutefois la faculté de prescrire que cette déclaration soit faite dans le délai de priorité prévu à ladite Convention.

2. Lorsqu'une déclaration de priorité sera faite dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le demandeur pourra être requis de fournir une copie certifiée de la description et des dessins de la demande d'origine, et tout autre document qui pourrait être exigé par la loi du pays du dépôt ultérieur.

3. En ce qui concerne les documents mentionnés au paragraphe 2 du présent article et rédigés en allemand, anglais ou français, ou accompagnés d'une traduction officiellement certifiée conforme dans l'une de ces langues, il ne sera pas nécessaire de produire une traduction dans la langue du pays ou dans une langue admise à cet effet par le pays où est déposée la demande de brevet, à moins que l'autorité compétente ne l'exige.

#### Article 8.

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du quatrième instrument de ratification.

#### Article 9.

1. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État membre de l'Union internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois suivant son dépôt.

#### Article 10.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil, aux États qui auront adhéré à la présente Convention ainsi qu'au Directeur du Bureau International de Berne pour la Protection de la Propriété Industrielle:

(a) la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention et les noms des Membres du Conseil qui l'auront ratifiée;

(b) le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 9;

(c) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11.

#### Article 11.

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Tout État contractant pourra mettre fin, en ce qui le concerne, à l'application de la présente Convention en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

EN FOI de quoi, les soussignés, ont dûment autorisés à cet effet, signé la présente Convention.

FAIT À PARIS, le 11 décembre 1953, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Directeur du Bureau International de Berne pour la Protection de la Propriété Industrielle.

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:*

P. van ZEELAND

*Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:*

E. WAERUM

*Pour le Gouvernement de la République française:*

BIDAULT

*Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:*

ADENAUER

*Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:*

STEPHANOPOULOS

*Pour le Gouvernement de la République islandaise:*

Kristinn GUDMUNDSSON

*Pour le Gouvernement d'Irlande:*

Próinsias MAC AOGÁIN

*Pour le Gouvernement de la République italienne:*

Ludovico BENVENUTI

*Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg:*

BECH

## LEGISLATURA II - 1953-55 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:*

J. W. BEYEN

*Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:*

Halvard LANGE

*Pour le Gouvernement de la Sarre:*

*(par application de la résolution (53) 30 du Comité des Ministres)*

P. van ZEELAND

*Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:*

Östen UNDEÉN

*Pour le Gouvernement de la République turque:*

F. KÖPRÜLÜ

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne  
et d'Irlande du Nord:*

Anthony NUTTING

*Au moment de signer la présente Convention, je déclare que ma signature  
vaut uniquement pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne e d'Irlande du  
Nord (Ile de Man comprise), à l'exclusion de tout autre territoire dont le Gouverne-  
ment du Royaume-Uni assure les relations internationales.*

ANNEXE I

REQUÊTE EN OBTENTION DE BREVET

Le (Les) soussigné(s) (1) . . . . .

agissant { en son (leur) nom . . . . .  
 { au nom de (2) . . . . .

sollicite(nt) par la présente un brevet pour une invention qui fait l'objet de la description (et des dessins) ci-joint et intitulée . . . . .

Le (Les) demandeur(s) { déclare(nt) être le(s) véritable(s) et premier(s) auteur(s) de l'invention  
 { déclare(nt) que parmi eux . . . . .  
 { est (sont) le(s) véritable(s) et premier(s) inventeur(s).  
 { croit(ent) que . . . . est (sont) le(s) véritable(s) et premier(s) inventeur(s).  
 { déclare(nt) être { l' (les ayant cause)  
 { le(s) représentant(s) } de l'inventeur  
 { personnel(s) }  
 { en vertu de (3) . . . . .

. . . . . demande(nt) que le brevet soit délivré au titre de (4) . . . . .

au brevet (5) { N° . . . . .  
 { sollicité par requête n° . . . . . en date . . . . .

(6) . . . . .

Le . . . . . 19 . . . . .

A ces diverses fins, il (ils) annexe(nt) à la présente les pièces suivantes:

N.-B. — Biffer les mentions inutiles.

INSTRUCTIONS

- (1) Inscrire les indications suivantes:
  - (a) si la requête est introduite sans l'intervention d'un mandataire, nom, prénoms, nationalité et adresse complète (personne physique), nom social et siège social (personne morale);
  - (b) si la requête est introduite par un mandataire, nom, prénoms et adresse complète. *Note:* Les mandataires ne peuvent introduire une requête dans certains pays.
- (2) Dans le cas prévu sub. I-b, inscrire les indications demandées sub. I-a.
- (3) Inscrire, s'il y a lieu, les indications relatives à l'acte de cession ou de transmission.
- (4) Espèce du titre sollicité (brevet principal, brevet d'importation, brevet de perfectionnement, brevet additionnel ou certificat d'addition).
- (5) S'il y a lieu, par exemple dans le cas d'une demande divisionnaire, numéro du brevet de référence, ou, si celui-ci n'est pas encore délivré, numéro et date de la demande.
- (6) Inscrire, s'il y a lieu, les autres indications exigées, telles que celles relatives à la désignation d'un mandataire dans le pays où la requête est déposée, ou, s'il n'y a pas de mandataire, l'indication d'une adresse de service dans ce pays.

ANNEXE II

REQUÊTE EN OBTENTION DE BREVET AVEC PRIORITÉ

Le (Les) soussigné(s) (1) . . . . .

agissant { en son (leur nom) . . . . .

          { au nom de (2) . . . . .

déclare(nt) par la présente qu'une (que des) demande(s) de brevet pour une (des) invention(s) a(ont) été déposée(s) dans le (les) pays et à la (aux) date(s) indiquée(s) ci-après:

à . . . . . le . . . . .

par . . . . .

à . . . . . le . . . . .

par . . . . .

à . . . . . le . . . . .

par . . . . .

et que cette (chacune de ces) demande(s) était la première déposée dans un pays adhérant à la Convention.

. . . . . déclare(nt) être l'(les) ayant-cause de . . . . .

. . . . . le(s) représentant(s) personnel(s) de . . . . .

en vertu de (3) . . . . .

. . . . . demande(nt) qu'un brevet soit délivré avec priorité à la date de la (des) demande(s) su-indiquée(s) déposée(s) dans un (des) pays adhérant(s) à la Convention, pour l'invention faisant l'objet de la description (et des dessins) ci-joint et intitulée . . . . .

. . . . . demande(nt) que le brevet soit délivré au titre de (4) . . . . .

au brevet (5) { N° . . . . .

                  { requête n° . . . . . en date . . . . .

(6) . . . . .

Le . . . . . 19 . . . . .

Liste des pièces annexées à la présente requête:

. . . . .

. . . . .

N.-B. — Biffer les mentions inutiles.

INSTRUCTIONS

- (1) Inscrire les indications suivantes:
  - (a) si la requête est introduite sans l'intervention d'un mandataire, nom, prénoms, nationalité et adresse complète (personne physique), nom social et siège social (personne morale);
  - (b) si la requête est introuite par un mandataire, nom, prénoms et adresse complète. *Note:* Les mandataires ne peuvent introduire une requête dans certains pays.
- (2) Dans le cas prévu sub. I-b, inscrire les indications demandées sub. I-a.
- (3) Inscrire, s'il y a lieu, les indications relatives à l'acte de cession ou de transmission.
- (4) Espèce du titre sollicité (brevet principal, brevet d'importation, brevet de perfectionnement, brevet additionnel ou certificat d'addition).
- (5) S'il y a lieu, par exemple dans le cas d'une demande divisionnaire, numéro du brevet de référence, ou, si celui-ci n'est pas encore délivré, numéro et date de la demande.
- (6) Inscrire, s'il y a lieu, les autres indications exigées, telles que celles relatives à la désignation d'un mandataire dans le pays où la requête est déposée, ou, s'il n'y a pas de mandataire, l'indication d'une adresse de service dans ce pays.